

**UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON II**  
**FACULTÉ DE DROIT**

**DROIT DES OBLIGATIONS**

SUJET B

M. PERNET

GALOP D'ESSAI DU 13 MARS 2019

*L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.*

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 1H30

## QUESTIONS DE COURS :

### 4 points chacune

1. MEKKI, M. « Le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire », *D.*, 2016, p. 494.

« Nous étions nombreux à penser que la réforme du droit des obligations resterait l'Arlésienne du droit. Le départ récent de Christiane Taubira a contribué, jusqu'au dernier moment, à faire douter de l'issue de ce projet de réforme. Pourtant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 [...] a été publiée [...]. Cette ordonnance s'offre même le luxe d'être accompagnée d'un rapport remis au président de la République [...] devant servir [...] à comprendre l'esprit de la loi ».

Après avoir exposé en quoi cette réforme était attendue selon cet auteur de doctrine, vous rappellerez les objectifs visés par elle en matière contractuelle. Vous exposerez aussi dans quelle mesure cette réforme a impacté notre droit positif ? En outre, quelle(s) modification(s) a opéré cette réforme face à notre droit antérieur ?

2. Que distingue : la promesse synallagmatique de contrat, la promesse unilatérale de contrat, l'offre de contracter et l'invitation à contracter ? Vous prendrez soin de définir les différents régimes au préalable.

3. Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 31 Janv. 2007.

« [...] ayant souverainement retenu qu'il n'existait aucune preuve de ce que la société Capesterre aurait eu connaissance de l'intention de la société Aux Jardins de France de faire usage de son droit de préférence, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a pu en déduire, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à une éventuelle levée de l'option par le bénéficiaire du pacte, que la violation du droit de préférence ne pouvait être sanctionnée que par l'allocation de dommages-intérêts [...] PAR CES MOTIFS : REJETTE ».

De quelle opération est-il question dans cet arrêt ? Exposez son régime. Quelle action faisant partie de notre droit positif pourriez-vous désormais conseiller dans cette situation ? Quelles en seront les conséquences ? Depuis quelle date est ouverte cette action ? À la lumière de cet attendu, cette action est-elle toujours opportune en pratique ? Quel grand principe du droit des contrats incite néanmoins à effectuer cette action selon-vous ? Justifiez vos réponses.

4. Les opérations suivantes sont-elles translatives de propriété :

- La promesse unilatérale de vente ;
- L'hypothèque conventionnelle ;
- La novation par changement de créancier ;
- La donation par chèque tiré sur compte de dépôt.

De manière générale, quand est-ce que s'opère le transfert et les risques d'un transfert de propriété ? À quelle(s) classification(s) issue du droit des contrats peuvent répondre les opérations ci-dessus ? Justifiez.

5. Cass. Com., 02 Juillet 2002, Pourvoi n° 00-13.459.

« Attendu, [...] que la cour d'appel a retenu, dans des motifs qui ne sont pas critiqués par le pourvoi, que la lettre du 16 novembre 1990 ne constituait qu'un accord de principe obligeant seulement la banque à poursuivre, de bonne foi, les négociations entreprises avec la SCI ; qu'en l'état de ce motif dont il se déduisait que les conditions définitives de l'octroi de son concours restaient à préciser, la cour d'appel [...] en a fait au contraire l'exacte application [...] PAR CES MOTIFS : REJETTE ».

À quoi fait référence cet arrêt ? Quel est l'étendue de cette obligation ? Quel principe du droit des contrats justifie cette obligation ? Quel arrêt de principe est venu encadrer la période en question ? Qu'en est-il en droit positif ? Quel type de responsabilité et sanction doivent être engagés en cas de non respect de cette obligation ?